



Objet : Migration et maintenance pour le progiciel SIS MARCHES

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les dispositions du Code de la Commande Publique,

VU, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, le rapport d'analyse des candidatures et des offres, joint en annexe.

CONSIDERANT que le SDEC ENERGIE a souhaité effectuer un marché portant sur la migration et la maintenance du progiciel SIS MARCHÉS,

CONSIDERANT que les caractéristiques principales du marché sont les suivantes :

- Type de procédure : Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables – article R2122-3 3° du Code de la commande publique. Il est à noter que l'entreprise SIS MARCHÉS a fourni un certificat d'exclusivité au contenu correctement établi et qu'aucune solution de remplacement raisonnable n'est envisageable en raison de la nécessité de maintenir à jour le progiciel et de l'interfaçage avec le logiciel E-SEDIT
- Durée : 3 ans, reconductible 1 fois 1 an
- Allotissement : sans objet
- Etendue : DQE avec un engagement sur 3 ans à 24 298 € HT

CONSIDERANT que le rapport d'analyse des candidatures et des offres est joint en annexe.

DECIDE

- Article 1 : d'attribuer le marché à SIS MARCHÉS pour un montant du DQE de 24 298 € HT,
- Article 2 : de signer le marché ainsi que tout acte s'y rapportant lorsque les crédits sont inscrits au budget, y compris tout éventuel avenant,
- Article 3 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **26 JAN. 2024**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20240126-24DC0005H1-AR

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **29 JAN. 2024**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **29 JAN. 2024**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.